

GE_GERICHTE ATAS/168/2020 vom 2. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_168_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/168/2020 du 2 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/168/2020 del 2 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre de céans connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives respectivement à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) et à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Elle statue aussi sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi (genevoise) sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), le recours est recevable.

E. 3

avril 2018 consid. 3 ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c), de même que pour l'examen à titre préjudiciel de la question de savoir si une infraction pénale a été commise et si, en conséquence, un délai de péremption absolu plus long que cinq ans s'applique pour le droit de l'intimé d'exiger la restitution de prestations indûment perçues (art. 25 al. 1 LPGA ; ATF 138 V 74 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_592/2007 du 10 août 2008 consid. 5.3 ; ATAS/815/2019 du 10 septembre 2019 consid. 11a).

E. 4

a. Selon l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). Dans le canton de Genève, le législateur a prévu, dans le prolongement de la LPC, des prestations complémentaires cantonales (PCC). b. D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont – comme en l'espèce – une rente de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC). Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux PCC à la condition, notamment, d'être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-invalidité (art. 2 al. 1 let. a et b LPCC). Selon les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), sont considérés

comme vivant séparés les époux qui ont été séparés judiciairement ou qui sont en instance de divorce ou de séparation de corps ou qui

A/903/2019 - 13/17 - ont été séparés en fait pendant une année au moins sans interruption ou qui rendent vraisemblable que leur séparation de fait aura une durée relativement longue (DPC n° 3141.01). Si les époux peuvent chacun prétendre un droit propre à une PC, leurs revenus déterminants ainsi que leurs dépenses reconnues sont calculés séparément en cas de séparation. Il est tenu compte, pour chacun des conjoints, du montant destiné à la couverture des besoins ainsi que du montant maximum de loyer des personnes seules. Chaque conjoint se voit imputer sa propre rente comme revenu (DPC n°3141.03). Selon l'art. 3 al. 1 LPCC, pour les personnes vivant à domicile, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève, au 1er janvier 1998, à 21 727 francs par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, dont le partenariat enregistré a été dissous ou qui vit séparée de son conjoint ou de son partenaire enregistré. c. Selon l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), et une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée. Cette disposition s'applique en matière de prestations complémentaires fédérales, du fait du renvoi qu'opère la LPC à la LPGA de façon générale comme sur cette question spécifique (art. 1 et 4 al. 1 LPC), mais aussi en matière de prestations complémentaires cantonales, en raison du silence de la LPCC sur le sujet, appelant l'application de la LPGA (art. 1A al. 1 LPCC), ainsi que de motifs de sécurité juridique et d'harmonisation des pratiques administratives (ATAS/1235/2013 du 12 décembre 2013 consid. 5). Les notions de domicile et de résidence habituelle doivent donc être interprétées de la même manière pour les deux prestations considérées. d. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits ; l'autre, l'intention d'y résider, soit de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence, qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.3 p. 409 ss et les arrêts cités). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, constituent des indices, qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3

A/903/2019 - 14/17 - p. 101 ss. ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 16 ad art. 4 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n° 15 s. ad art. 13 LPGA). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101). En ce qui concerne les prestations complémentaires, la règle de l'art. 24 al. 1 CC, selon laquelle toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, s'applique (ATF 127 V

237 consid. 1 p. 239). Le domicile est maintenu lorsque la personne concernée quitte momentanément (p. ex. en raison d'une maladie) le lieu dont elle a fait le centre de ses intérêts ; le domicile reste en ce lieu jusqu'à ce qu'un nouveau domicile est, le cas échéant, créé à un autre endroit (ATF 99 V 106 consid. 2 p. 108 ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 22 ad art. 4). e. Selon l'art. 13 al. 2 LPGA, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger.

E. 5

En l'occurrence, aucun élément au dossier ne permet de douter du fait que la recourante et son époux se sont séparés en 2011, séparation attestée par le jugement du TPI du 23 mars 2012, lequel a donné acte aux époux de ce qu'ils s'étaient d'ores et déjà constitués des domiciles séparés et a attribué à la recourante la jouissance exclusive du domicile 43 F_____, à Genève. L'adresse de l'époux de la recourante, mentionnée sur la 1ère page du jugement du TPI, est 70 avenue G_____, au Grand-Lancy, ce qui corrobore les déclarations de celui-ci lors de l'audience du 24 juin 2019, et celles de ses enfants (procès-verbal d'audience du 20 janvier 2020), selon lesquelles il avait pris un appartement à cette adresse, attesté par le fichier de l'OCPM depuis le 1er octobre 2011. Va également dans le sens d'un domicile effectivement séparé des époux dès 2011, le fait qu'il ont tous deux déclaré que leur fille était allée vivre un certain temps auprès de son père, ce que celle-ci a confirmé. Par ailleurs le témoin K_____ a indiqué que lorsqu'il était entré dans l'appartement 70 avenue G_____, en été 2018, il y avait les affaires de l'époux de la recourante, dont certaines y étaient encore, fait qui a également été attesté par les enquêteurs lors de leur visite en avril 2018. Selon le témoin K_____, l'époux de la recourante avait encore dormi à deux reprises dans l'appartement puis était parti vivre ailleurs, ce qui témoigne du fait que l'époux de la recourante a effectivement vécu dans l'appartement 70 avenue G_____.

A/903/2019 - 15/17 - En outre, le fait que l'époux de la recourante passait très régulièrement chez celle-ci, notamment parce qu'il a maintenu son véhicule et ses outils de travail dans, respectivement, le parking et la cave de l'appartement du 43 F_____, ne suffit pas à remettre en cause la séparation effective des époux et le domicile de l'époux de la recourante au 70 avenue G_____, ce d'autant que la recourante, gravement atteinte dans sa santé, a continué, pour cette raison, d'être soutenue par son époux, nonobstant la séparation (procès-verbal d'audience des 24 juin 2019 et 20 janvier 2020). Les rapports d'entraide administrative interdépartementale des 24 avril et 25 juillet 2018 ne font état d'aucun élément antérieur à la période à laquelle l'enquête a été menée, soit entre avril et juillet 2018. En particulier, contrairement à l'avis de l'intimé, ils ne mentionnent aucun élément qui permettrait de remettre en cause la séparation des époux survenue en 2011, comme attestée par le jugement précité, les déclarations des époux et celles de leur enfants D_____ et E_____, ainsi que la domiciliation de l'époux de la recourante au 70 avenue G_____ dès le 1er octobre 2011. En revanche, conformément au rapport d'entraide du 25 juillet 2018 et aux déclarations de l'époux de la recourante, ainsi qu'au témoignage de M. K_____, celui-ci a sous-loué son logement depuis juin ou juillet 2018, à la famille K_____ - L_____, de sorte que dès cette date il est admis que l'époux de la recourante n'y vivait plus. En effet, le nom de la famille K_____ - L_____ ne figurait pas sur la boîte aux

lettres de l'époux de la recourante lors de la première visite des inspecteurs en avril 2018 mais seulement lors de leur seconde visite, le 23 juillet 2018. S'agissant de la date exacte, il convient de retenir celle du 1er juillet 2018 donnée par l'époux de la recourante (procès-verbal d'audience du 24 juin 2019). Partant, il y a lieu de considérer, au regard de la vraisemblance prépondérante, que l'époux de la recourante a pris un domicile séparé, dès le 1er octobre 2011, au 70 avenues G_____, jusqu'au 30 juin 2018. Dès le 1er juillet 2018, il convient d'admettre, avec l'intimé, que l'époux de la recourante est retourné vivre auprès de son épouse. En effet, il n'a pas été à même de donner des renseignements plausibles sur un logement qu'il partageait avec son amie à Onex et a admis qu'il était revenu vivre auprès de son épouse pour l'aider courant mars 2019 (soit depuis trois mois à partir de l'audience du 24 juin 2019), dormant quatre voire cinq fois par semaine dans le salon, voire dans la chambre de son fils, avec l'intention d'y rester, en résiliant le bail de l'appartement 70 avenue G_____ aussitôt que cela serait possible (procès-verbal d'audience du 24 juin 2019). Il n'a en particulier pas été à même de donner l'adresse de son amie chez qui il aurait vécu ; en outre, selon les déclarations de ses enfants, D_____ et E_____, son épouse et lui-même, il a dormi depuis l'été 2018 parfois chez ses filles, chez son amie et chez son fils, à Yverdon pendant une semaine. Ces éléments sont insuffisants pour fonder, au degré de la vraisemblance prépondérante, un domicile du recourant chez l'une ou l'autre de ces personnes.

A/903/2019 - 16/17 - Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimé a requis de la recourante la restitution d'une partie des prestations versées du 1er juillet 2014 au 30 juin 2018, tenant compte d'un domicile commun des époux.

E. 6

En conséquence, le recours sera partiellement admis et la décision de restitution portant sur la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2018 sera annulée. S'agissant de la période courant du 1er juillet au 31 octobre 2018, la cause sera renvoyée à l'intimé afin qu'il recalcule le droit aux prestations de la recourante, étant précisé que la PCC mensuelle de CHF 343.- allouée depuis le 1er novembre 2018 sera confirmée.

E. 7

Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 2'000.- sera accordée à la recourante à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé.

A/903/2019 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.